

## EXEMPLES DE QUESTIONS TYPES POUR L'EXAMEN SUR LES RÈGLES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

### QUESTIONS

**1. Les articles 16 à 22 du *Règlement sur les consultants en immigration* (chapitre I-0.2.1, r. 1) précisent les obligations d'un consultant en immigration.**

**Parmi les énoncés suivants, lequel n'est pas une obligation indiquée de l'un de ces articles?**

- a. Le consultant en immigration doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon dont il indique, tout renseignement ou document, que ce dernier juge pertinent.
- b. Le consultant en immigration doit conclure un contrat de service écrit, avec la personne qui a recourt à ses services, et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.
- c. Le consultant en immigration doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande.
- d. Le consultant en immigration doit inscrire l'adresse résidentielle de la personne, qui a recourt à ses services, sur la demande qu'il présente au ministre.
- e. Aucune de ces réponses.

**2. L'article 93 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2. 1), prévoit des amendes, lorsqu'un individu agit comme consultant en immigration sans être reconnu, ou lorsqu'un consultant communique au ministre un renseignement qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur dans le cadre d'une demande qui lui est présentée ou d'une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;**

**Parmi les énoncés suivants, lequel correspond à l'amende pour laquelle est passible une personne physique contrevenant à l'article 93, paragraphes 1 et 2 de la *Loi sur l'immigration au Québec* (chapitre I-0.2. 1)?**

- a. Une amende de 1000 \$ à 5000 \$.
- b. Une amende de 2500 \$ à 10 000 \$.
- c. Une amende de 2500 \$ à 25 000 \$.
- d. Une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.
- e. Aucune de ces réponses.

**3. L'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre. I—0. 2.1, R. 3), vient définir, entre autres, les situations où un diplôme peut être assimilé à un « diplôme du Québec ».**

**Lequel de ces diplômes ne peut pas être assimilé à un diplôme du Québec?**

- a. Un diplôme délivré par le ministre responsable de l'éducation d'une province ou d'un territoire canadien ou par une université qui s'y trouve.
- b. Un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec reconnu équivalent par un organisme québécois de réglementation d'une profession ou d'un métier, à l'exception d'un diplôme menant à l'exercice de la profession de médecin selon le code 3111 ou 3112 de la classification nationale des professions.
- c. Un diplôme ou une formation acquis à l'extérieur du Québec, relatifs à une profession ou à un métier réglementés au Québec, lorsque le titulaire détient une autorisation d'exercice de cette profession ou de ce métier délivrée par un organisme québécois de réglementation.
- d. Un titre de formation acquis à l'extérieur du Québec, relatif à une profession régie par un ordre professionnel au Québec et visé par un arrangement de reconnaissance mutuelle applicable dans le cadre d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue avec un autre gouvernement, lorsque le titulaire détient l'aptitude légale d'exercer exigée par cet arrangement.
- e. Aucune de ces réponses.

**4. Selon le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre. I—0. 2.1, r. 4), quel type de diplôme permet d'obtenir 10 points au sous facteur Niveau de scolarité de la grille de sélection pour un requérant principal dont la demande de Certificat de sélection du Québec est examinée dans la sous-catégorie Travailleur autonome?**

- a. Diplôme d'études universitaires de premier cycle sanctionnant trois ans ou plus d'études à temps plein.
- b. Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant trois ans d'études à temps plein.
- c. Diplôme d'études universitaires de troisième cycle.
- d. Diplôme d'études universitaires de deuxième cycle sanctionnant un an ou plus d'études à temps plein.
- e. Aucune de ces réponses.

**5. Selon l'article 7 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, conclu le 5 février 1991, lequel des énoncés suivants définit l'objectif que le Québec s'engage à poursuivre dans sa politique d'immigration?**

- a. Recevoir un pourcentage du total des immigrants reçus au Canada égal au pourcentage de sa population par rapport à la population totale du Canada.
- b. Accroître l'immigration francophone au Québec de manière proportionnelle au pourcentage de l'accroissement de la population totale du Canada.
- c. Accueillir 45 000 nouveaux arrivants chaque année pendant dix ans.
- d. Recevoir un pourcentage du total des immigrants reçus au Canada égal au pourcentage de sa population par rapport à la population totale du Canada.
- e. Décider seul en matière d'immigration de toutes les catégories de ressortissants étrangers (immigration économique, immigration temporaire, réfugiés, regroupement familial, etc.) souhaitant s'établir dans la province.

**6. Le formulaire de Demande de Certificat de sélection du Québec contient une Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise que doit signer le ressortissant étranger.**

**Lequel des énoncés suivants est indiqué dans la déclaration des valeurs communes de la société québécoise?**

- a. Le Québec est une société francophone
- b. Le Québec est une société démocratique
- c. La société québécoise est basée sur la primauté du droit.
- d. Le Québec est une société laïque.
- e. Au Québec, les femmes et les hommes ont les mêmes droits.
- f. Toutes ces réponses

**7. Madame Abbott est une célibataire âgée de 50 ans, parlant uniquement l'anglais. Elle est la sixième fille d'une famille néo-zélandaise aisée. Elle a obtenu un Bachelor (baccalauréat) puis un master (maîtrise) en gestion des ressources humaines dans une université publique reconnue du pays.**

**Dans l'entreprise familiale en pleine croissance, qui compte aujourd'hui 150 employés, elle a réussi à accumuler, au cours des dix dernières années, deux ans d'expérience de travail à titre de directrice du service des ressources humaines précédées par huit années à titre de conseillère principale aux ressources humaines.**

**Elle possède un avoir net de 1 670 000 \$ néo-zélandais (NZD), soit environ 1 600 000 \$ (CAD), obtenu grâce à ses revenus et placements personnels ainsi qu'à un don de ses parents vieillissants fait il y a quatre ans.**

**Désirant s'établir au Québec pour y investir et y entamer une nouvelle aventure, elle a déposé une demande de Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans la sous-catégorie Investisseur. Elle craint cependant que sa demande soit refusée.**

**Parmi les motifs suivants, lequel pourrait être invoqué par le Ministère pour refuser sa demande compte tenu des renseignements fournis?**

- a. Elle n'a pas suffisamment de ressources financières pour la sous-catégorie Investisseur.
- b. Elle ne possède pas l'âge approprié pour la sous-catégorie Investisseur.
- c. Elle ne possède pas une expérience de travail appropriée pour la sous-catégorie Investisseur.

- d. Elle n'a pas le niveau de français requis pour la sous-catégorie Investisseur.
- e. Aucune de ces réponses.

## RÉPONSES

- 1) e
- 2) c
- 3) e
- 4) a
- 5) d
- 6) f
- 7) a

Bonne chance!